

L'INDEMNISATION MALADIE

26 mars 2020



Différents dispositifs sont prévus pour indemniser les personnes malades, celles qui présentent un risque élevé de développer la maladie, celles qui doivent garder un enfant...

Voici quelques informations pour vous aider à faire le point !

▲ Le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr) présente de nombreuses informations, mises à régulièrement.

1. Comment joindre les services de l'assurance maladie pendant la période actuelle ?

Comme indiqué sur le site *ameli.fr*, jusqu'à la levée des mesures de confinement, les points d'accueil physique seront fermés et la réponse téléphonique pourra être très perturbée dans certains départements.

Pour contacter les services de l'assurance maladie, il convient de privilégier les services en ligne.

Le canal à privilégier est le compte personnel sur *ameli.fr* et sur applications smartphone et tablette.

2. Comment est indemnisé un salarié atteint du coronavirus ?

Le salarié atteint par le coronavirus doit se faire prescrire un arrêt de travail.

Il perçoit alors des indemnités journalières de sécurité sociale dans les conditions de droit commun. Le cas échéant, l'employeur complète le salaire, en application de la loi et de la convention collective (comme dans le cas d'une maladie "classique").

S'agissant du complément de salaire en application de la loi, la condition pour en bénéficier de justifier d'un an d'ancienneté à la date du début de l'incapacité n'est pas applicable.

Le téléservice *declare.ameli.fr* ne doit pas être utilisé pour les personnes atteintes du coronavirus.

3. Quelle est la situation des personnes dont l'état de santé est considéré à risque élevé de développer la maladie ?

Depuis le 18 mars 2020, les personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19 peuvent bénéficier d'un arrêt de travail, qui peut être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020.

Le site *ameli.fr* donne la liste de ces personnes qui sont notamment :

- > les femmes enceintes
- > les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques
- > les personnes atteintes de maladies des coronaires
- > les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral
- > les personnes souffrant d'hypertension artérielle
- > les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée
- > les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2
- > etc.

Ces personnes peuvent prendre contact avec leur médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville, afin qu'il évalue la nécessité de leur délivrer un arrêt de travail.

Afin de simplifier les procédures, l'assurance maladie propose aux personnes ayant été admises dans le dispositif des affections de longue durée (ALD) au titre de l'une de ces pathologies, de pouvoir réaliser cette démarche de demande d'arrêt de travail directement en ligne par le téléservice *declare.ameli.fr*.

4. Les salariés dits vulnérables doivent-ils nécessairement se mettre en arrêt de travail ?

Le télétravail reste possible. Si tel n'est pas le cas, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail.

5. Quelle est la situation du salarié qui doit garder son enfant ?

Les crèches et les écoles étant fermées à compter du lundi 16 mars 2020, les parents peuvent être contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants.

Ils peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé. Ils doivent prévenir l'employeur et envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. Si aucun aménagement de ses conditions de travail ne peut lui permettre de rester chez lui pour garder son enfant, c'est l'employeur qui doit via la page employeur du site ameli.fr déclarer l'arrêt de travail du salarié.

L'assurance maladie a mis en place le téléservice declare.ameli.fr

L'arrêt est accordé pour toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant l'enfant.

Pour en bénéficier, l'employé doit remplir certaines conditions :

- › Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt (18 ans pour les enfants en situation de handicap, pris en charge dans un établissement spécialisé)
- › Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées
- › Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail (le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion)
- › L'entreprise ne doit pas pouvoir mettre l'employé en télétravail (l'arrêt de travail doit être la seule solution possible sur cette période).

L'indemnisation est enclenchée à partir de cette déclaration. Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le premier jour d'arrêt (sans délai de carence).

S'agissant du complément de salaire en application de la loi, les conditions suivantes pour en bénéficier ne sont pas applicables

- ✓ Justification d'un an d'ancienneté à la date du début de l'incapacité
- ✓ Justification dans les 48h de l'arrêt de travail
- ✓ Obligation de soin en France ou dans un pays de l'espace économique européen.

6. Les parents d'un enfant de moins de 16 ans peuvent-ils se partager l'arrêt de travail ?

Oui. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

Mais un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

7. Quelle est la situation du travailleur indépendant qui doit garder son enfant ?

Le travailleur non salarié (travailleur indépendant ou exploitant agricole) doit déclarer directement son arrêt sur la page ameli.fr indiquée ci-dessus.

*Votre expert-comptable peut vous renseigner sur toutes les mesures intéressant
l'indemnisation maladie, n'hésitez pas à le contacter !*
